



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00123

Numéro SIREN : 451 647 903

Nom ou dénomination : BRICO DEPOT

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2016 sous le numéro de dépôt 6619

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry	
	Le : 12 MAI 2016
	Numéro : A 6619

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

BRICO DEPOT

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

SEGUSTERO

Société absorbée

En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page.

Ru

LES SOCIETES :

- **BRICO DEPOT**, société par actions simplifiée au capital de 240.000.000 €, dont le siège social est à LONGPONT SUR ORGE (91310) 30 et 32, rue de la Tourelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY sous le numéro 451 647 903,

Représentée par son président, la société KINGFISHER France, société par actions simplifiée au capital de 45.323.440 €, dont le siège social est à TEMPLEMARS (59175) Zone Industrielle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 300 500 766,

Elle-même représentée par la SOCIETE COMMANDITEE DE CASTORAMA DUBOIS INVESTISSEMENTS – SOCODI – société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à TEMPLEMARS (59175) Parc d'activités, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 331 290 734, elle-même représentée par Monsieur Philippe VERHASSELT en sa qualité de co-gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes comme elle déclare et garantit ;

Société ci-après désignée la " Société Absorbante " .

- **SEGUSTERO**, société par actions simplifiée au capital de 37.000 €, dont le siège social est à SISTERON (04200) 5, allée des Cèdres – ZA Parc Val de Durance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE sous le numéro 529 940 132,

Représentée par Monsieur Philippe VERHASSELT, dûment habilité aux fins des présentes par Monsieur Michel LORIA, président de la société SEGUSTERO.

Société ci-après désignée " Société Absorbée " .

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « Sociétés Participantes »

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société SEGUSTERO doit transmettre son patrimoine à la société BRICO DEPOT.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles.



SOMMAIRE

<u>1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES</u>	<u>4</u>
1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE	4
1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE	5
1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES	6
<u>2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION</u>	<u>7</u>
<u>3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION</u>	<u>7</u>
<u>4. COMPTES DE REFERENCE</u>	<u>8</u>
<u>5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX</u>	<u>8</u>
<u>6. EFFETS DE LA FUSION</u>	<u>8</u>
6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE	8
6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE	8
6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL	9
<u>7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE</u>	<u>9</u>
<u>8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE</u>	<u>9</u>
8.1. ACTIFS	10
8.2. PASSIFS	11
8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE	12

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE 12

9.1.	DECLARATIONS ET STIPULATIONS GENERALES	12
9.2.	DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES	13
9.2.1.	CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	13
9.2.2.	CONCERNANT LE FONDS DE COMMERCE	13
9.2.3.	CONCERNANT LE BAIL COMMERCIAL	13
9.2.4.	CONCERNANT LES TITRES DE PARTICIPATIONS	14
9.2.5.	CONCERNANT LE PERSONNEL	14
9.2.5.1.	Personnel	14
9.2.5.2.	Information et consultation des comités d'entreprise	14
9.2.6.	CONCERNANT LES CONTRATS	14
9.3.	DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALEAIRE	15

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION 15

11. CONDITIONS DE LA FUSION 16

11.1.	PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS	16
11.2.	CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION :	17

12. DECLARATIONS FISCALES 18

12.1.	T.V.A. SUR CESSION D'UNIVERSALITE DE BIENS	19
12.2.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION	20
12.3.	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE	21
12.4.	PROVISIONS REGLEMENTEES	21
12.5.	ENREGISTREMENT	21

13. REALISATION DE LA FUSION 22

14. STIPULATIONS DIVERSES 22

14.1.	POUVOIRS POUR LES FORMALITES	22
14.2.	FRAIS ET DROITS	22

1. CARACTERISTIQUES PARTICIPANTES DES SOCIETES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société **BRICO DEPOT** est une société par actions simplifiée qui a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce de tous articles et matériaux intéressant la construction, l'aménagement, le revêtement, l'isolation, la décoration, le confort et l'équipement,
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail ou location et l'aliénation de tous établissements de même nature,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 16 janvier 2103.

Son capital social s'élève actuellement à 240.000.000 €.

Il est divisé en 2.400.000 actions de cent (100) euros de valeur nominale, intégralement libérées et de même catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice le 31 janvier 2016. Ces comptes auront été dûment approuvés par décision de l'associé unique au plus tard au jour de la réalisation de la présente opération de fusion

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La société **SEGUSTERO** est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et à l'étranger :

- la vente de produits et services liés à la construction, l'aménagement, l'équipement et la décoration de la maison et du jardin et tout particulièrement la vente et l'achat en gros, demi-gros et détail, la distribution, le stockage, la location, la fabrication de tous objets, articles matériaux et matériels de quincailleries, bricolage, construction, outillages, revêtement de sols et murs, sanitaires, cuisines, isolation, revêtements de sols et murs, luminaires, tissus d'ameublement, petits meubles, textiles, arts de la table et petits articles pour la maison, jardinage, agriculture ou dérivés, combustibles, gaz, appareils ménagers et électriques, et plus généralement les biens d'équipement du foyer de tous objets, articles, matériaux et matériels pouvant se rapporter à l'équipement, l'entretien du jardin et la décoration de la maison ; ou aux loisirs ;
- l'entretien, la réparation, la maintenance d'appareils ménagers, électriques et d'outillages pour le bricolage, la construction ou le jardinage, la livraison de biens meubles, la vente d'accessoires et de pièces détachées d'appareils ménagers et électriques, d'articles d'ameublement et plus généralement de biens d'équipement de la maison.

A ces fins, la société peut notamment :

- faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec tout tiers et autres sociétés et les réaliser ou exécuter sous quelque forme que ce soit ;
- étudier, créer, acheter, gérer, exploiter toutes entreprises ayant une activité similaire ou connexe au présent projet social, ainsi que de participer par tous moyens à toutes entreprises dans le domaine de l'ameublement, du ménage et de l'équipement du foyer et plus généralement dans le domaine de tous les biens de consommation à l'exception des denrées périssables ;
- prendre, en outre, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises similaires, mais de nature à favoriser les opérations sociales et ce par voie de souscription, achat et vente de titres et droits sociaux, de commandite, d'avance de prêt ou autrement ;

- réaliser toutes opérations de quelques nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, économiques, juridiques, mobilières et immobilières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ainsi que tous prêts et ouverture de crédits.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 24 janvier 2110.

Son capital social s'élève actuellement à 37.000 €.

Il est divisé en 3.700 actions de 10 €, entièrement libérées et de même catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice le 31 janvier 2016. Les comptes ont été approuvés par décision de l'associé unique en date du 9 mai 2016.

1.3. Liens de capital entre les Sociétés Participantes

Aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour, la Société Absorbante a acquis la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée ne détient aucune action composant le capital de la Société Absorbante.

2.**REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Sociétés Participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11, sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable et au règlement ANC 2015-06.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 12.

3.**MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

En 2014, la société BRICO DEPOT a lancé un projet visant à créer un réseau de franchise. L'objectif était de développer l'enseigne BRICO DEPOT et le réseau commercial sur des investissements de franchisés.

Par ailleurs, à la même époque, dans le cadre du projet de rapprochement avec Mr Bricolage, des adhérents MR BRICOLAGE avaient fait part de leur intérêt pour le modèle BRICO DEPOT, dans une perspective d'être transformés en franchisés BRICO DEPOT.

C'est dans ce cadre que la société BRICO DEPOT avait décidé de réaliser un pilote et de conclure un contrat de franchise avec la société SEGUSTERO pour ouvrir, sur la ville de Sisteron, un magasin franchisé sous enseigne BRICO DEPOT. L'objectif de ce pilote était de tester le modèle de franchise BRICO DEPOT et de préparer un éventuel déploiement.

En 2015, il a été décidé de ne pas déployer la franchise et le projet de rapprochement avec MR BRICOLAGE n'a pas abouti.

En conséquence, la poursuite du pilote sur la franchise n'ayant plus de sens, la société BRICO DEPOT souhaite reprendre le magasin de Sisteron aujourd'hui exploité par la société SEGUSTERO.

Ce projet de réorganisation permettra au surplus de simplifier l'organisation fonctionnelle et structurelle du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés Participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 janvier 2016 (Annexe 1).

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} février 2016.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre la Société Absorbante et la Société Absorbée pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que néanmoins, cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ainsi, toutes les opérations sociales effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} février 2016, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, et tous les résultats actifs ou passifs de ces opérations seront considérés comme étant faits au profit ou à la charge de la Société Absorbante.

L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 janvier 2016, les éléments suivants, estimés à leur valeur comptable comme il est indiqué à l'article 7.

8.1. Actifs

DESIGNATION	ACTIF BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>			
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>			
Constructions	2 019 010	244 693	1 774 317
Installations techniques, matériel, outillage	77 057	11 381	65 677
Autres immobilisations corporelles	23 810	4 242	19 569
<u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u>			
Autres immobilisations financières	850		850
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	2 120 728	260 315	1 860 413
<u>STOCKS ET EN-COURS</u>			
Marchandises	2 660 343	64 677	2 595 665
<u>CREANCES</u>			
Créances clients et comptes rattachés	9 432		9 432
Autres créances	81 447		81 447
<u>DIVERS</u>			
VMP disponibilités	147 407		147 407
<u>COMPTES DE REGULARISATION</u>			
Charges constatées d'avance	61 811		61 811
TOTAL ACTIF CIRCULANT ET REGULARISATIONS	2 960 440	64 677	2 895 763
TOTAL	5 081 168	324 993¹	4 756 175

¹ Compte tenu des arrondis

8.2. Passifs

PASSIF	
DESIGNATION	MONTANT (€)
Provisions pour risques	30 147
TOTAL PROVISIONS	30 147
<u>DETTES FINANCIERES</u>	
Emprunts et dettes financières divers	4 337 158
<u>DETTES D'EXPLOITATION</u>	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	13 343
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	902 123
Dettes fiscales et sociales	299 470
<u>DETTES DIVERSES</u>	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	830
Autres dettes	7 878
TOTAL DETTES ET REGULARISATIONS	5 560 802
TOTAL	5 590 949

Par ailleurs, conformément à ce qui est indiqué précédemment, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 1^{er} février 2016 et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris, le cas échéant « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par la Société Absorbée,
- autres engagements donnés par la Société Absorbée.

8.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à 4.756.175 €

Et les passifs à 5.590.949 €

L'actif net à transmettre s'élève à - 834.774 €

L'actif net comptable à transmettre par la société SEGUSTERO à la Société Absorbante ressort à - 834.774 €².

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. Déclarations et stipulations générales**

- (a) La Société Absorbée déclare qu'elle entend faire apport à la Société Absorbante de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve.
- (b) La Société Absorbée déclare que ses biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autre que celles figurant sur les états délivrés par le greffe du Tribunal de commerce de MANOSQUE (Annexe 2) ;
- (c) La Société Absorbée déclare n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (d) La Société Absorbée déclare avoir respecté les prescriptions de l'article L. 225-248 du Code commerce, l'associé unique de la Société Absorbée ayant statué sur la poursuite de l'activité malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social le 16 juillet 2015 ;
- (e) La Société Absorbée déclare que ses livres de comptabilité, ses pièces comptables, archives et dossiers dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

² Compte tenu des arrondis

9.2. Déclarations et stipulations particulières

9.2.1. Concernant les biens et droits immobiliers

Il est ici précisé que la Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

9.2.2. Concernant le fonds de commerce

La Société Absorbée déclare (i) être pleinement propriétaire de son fonds de commerce et (ii) l'exploiter personnellement et directement.

Ce fonds de commerce comprend notamment :

- la clientèle, l'achalandage et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Absorbée ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus.
- comme indiqué ci-après, la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms de domaine dont la Société Absorbée pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how.

La Société Absorbée coopérera activement pour permettre à la Société Absorbante d'effectuer les formalités de transfert des dessins, modèles, brevets et marques dont elle serait propriétaire au jour de la réalisation définitive de la fusion.

9.2.3. Concernant le bail commercial

Dans la mesure où la Société Absorbée est partie à différents baux commerciaux, leur transmission étant réalisée par voie de fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, conformément à l'article L.145-16 alinéa 2 dudit code, la Société Absorbante se trouvera, nonobstant toutes clauses contraires, substituée à la Société Absorbée au profit de laquelle les baux commerciaux ont été consentis, cette substitution ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant desdits baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Philippe VERHASSELT, ès-qualité, engage expressément la Société Absorbante à se substituer en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à ces dernières, notamment pour le paiement des loyers, dès que la présente opération de fusion sera réalisée.

9.2.4. Concernant les titres de participations

Il est ici rappelé que la Société Absorbée ne détient aucun titre de participation dans une autre société.

9.2.5. Concernant le personnel

9.2.5.1. Personnel

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours d'exécution, à la date de réalisation de la fusion, au sein de la société Absorbée, seront transférés de plein-droit à la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-2 du Code du travail, la Société Absorbante se substituera purement et simplement à la Société Absorbée quant à ses obligations à l'égard des salariés dont le contrat de travail sera transféré.

9.2.5.2. Information et consultation des comités d'entreprise

Il est précisé que, préalablement à la réalisation de la fusion, le Comité Central d'Entreprise de Brico Dépôt a été consulté sur le projet le 5 avril 2016 et le personnel de la Société Absorbée a été informé le 24 mars 2016.

9.2.6. Concernant les contrats

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date d'effet dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive des apports.

Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un des contractants ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire.

Toutefois, pour les contrats au titre desquels une autorisation de transfert aura été demandée par la Société Absorbée à ses cocontractants et pour lesquels elle n'aurait pas encore obtenu de réponse à la date de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante décharge la Société Absorbée de toute responsabilité en cas de refus des cocontractants de transférer ces contrats.

De même, la Société Absorbée effectuera en temps utile toutes notifications, comme celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des contrats.

9.3. Déclarations et stipulations relatives a la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} février 2016, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} février 2016, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	- 834.774 €
- et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante ³ , soit	200.000 €

représentant par conséquent
constitue un mali de fusion. 1.034.774 €

³ Laquelle correspond à la valeur d'acquisition ce jour par la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée.

Il sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la Société Absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », en tant que mali technique tel qu'il est défini par le règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation comptable et conformément au règlement ANC 2015-06 homologué par arrêté du 4.12.2015.

11. CONDITIONS DE LA FUSION

11.1. PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

- (a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- (b) Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} février 2016 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.
- (c) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- (d) que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} février 2016 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
- (e) et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

11.2.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION :

- (a) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation de la présente fusion.
- (b) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, nature géotechnique du sol ou du sous-sol, état environnemental du sol, du sous-sol ou des eaux souterraines, de la présence de déchets, pour usure ou mauvais état, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- (c) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- (d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- (e) La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

- (f) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- (g) La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes mesures éventuelles de régularisation ou de mise en conformité au regard des lois et règlements applicables à l'activité exercée par la Société Absorbée.
- (h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de l'obtention de tout titre administratif qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- (i) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la Société Absorbante devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbée, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

12.

DECLARATIONS FISCALES

Les soussignées déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des articles 210-0 A et suivants du C.G.I.

A cet effet, Monsieur Philippe VERHASSELT, ès-qualité, engage expressément la Société Absorbante à :

- (a) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée,
- (b) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée,
- (c) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière,

- (d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (e) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables,
- (f) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,
- (g) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (h) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,
- (j) reprendre les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées,
- (k) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septièmes I du Code général des impôts.

12.1.

T.V.A. SUR CESSION D'UNIVERSALITE DE BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

(a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la Société Absorbante.

12.2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La Société Absorbante déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, au regard des investissements dans la construction.

En conséquence, la Société Absorbante déclare prendre en charge les obligations incombant à la Société Absorbée, en application des articles L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 bis du Code général des impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Ainsi, la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la Société Absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de réalisation de la fusion.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire et à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

12.3.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE

La Société Absorbante s'engage, s'il y a lieu, à concourir dans les délais prescrits, au développement de la formation professionnelle continue et à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage auquel la Société Absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

12.4.

PROVISIONS REGLEMENTEES

La Société Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la Société Absorbée au passif de son bilan.

La Société Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la Société Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

12.5.

ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficie de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

13. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par décision de l'associé unique de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 janvier 2017 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

14.2. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

Signatures en page suivante

Fait en 4 (quatre) originaux

A Longpont-sur-Orge

Le 9 mai 2016



Pour la société BRICO DEPOT

Le président

La société KINGFISHER France

Elle-même représentée par SOCODI

Elle-même représentée par

Monsieur Philippe VERHASSELT



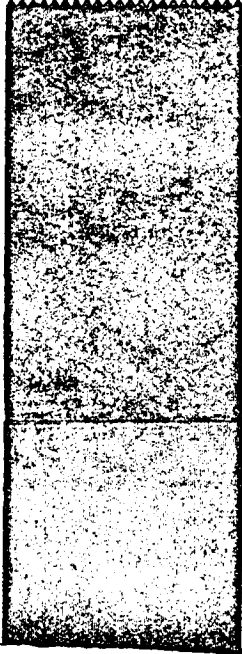
Pour la société SEGUSTERO

Monsieur Philippe

VERHASSELT agissant sur

pouvoir spécial de

Monsieur Michel LORIA



En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

ANNEXE 1 :

Comptes de références : bilan de la Société Absorbée

1 BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050-SD 2016

Dénomination de l'entreprise : SEGUSTERO

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois *

12

Adresse de l'entreprise : 5 Allée des Cèdres ZA Parc Val de Durance

04200 SISTERON

N° de l'exercice précédent *

12

N° SIRET : 5 2 9 9 4 0 1 3 2 0 0 2 8

Néant ☐ *

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Exercice N clos le 3 1 1 0 1 1 2 0 1 1 6
Capital souscrit non appelé					
(I)	AA				
Frais d'établissement *	AB				
Frais de développement *	CX				
Concessions, brevets et droits similaires	AF				
Fonds commercial (1)	AH				
Autres immobilisations incorporelles	AI				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL				
Terrains	AN				
Constructions	AP	2 019 010	244 693	1 774 317	
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	77 057	11 381	65 677	
Autres immobilisations corporelles	AT	23 810	4 242	19 569	
Immobilisations en cours	AV				
Avances et acomptes	AX				
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS				
Autres participations	CU				
Créances rattachées à des participations	BB				
Autres titres immobilisés	BD				
Pecus	BF				
Autres immobilisations financières *	BH	850		850	
TOTAL (II)	BJ	2 120 728	260 315	1 860 413	
Matières premières, approvisionnements	BL				
En cours de production de biens	BN				
En cours de production de services	BP				
Produits intermédiaires et finis	BR				
Marchandises	BT	2 660 343	64 677	2 595 665	
Avances et acomptes versés sur commandes	BV				
Clients et comptes rattachés (3)*	BX	9 432		9 432	
Autres créances (3)	BZ	81 447		81 447	
Capital souscrit et appelé, non versé	CB				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD				
Disponibilités	CF	147 407		147 407	
Charges constatées d'avance (3)*	CH	61 811		61 811	
TOTAL (III)	CJ	2 960 440	64 677	2 895 763	
Frais d'émission d'emprunt à court terme	CW				
Primes de remboursement des obligations	CM				
Écarts de conversion actif *	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	5 081 168	324 993	4 756 175	
Repevols : (1) Dont droit au bail :		CP		CR	
Classe de réserve de prévoyance :					
Classe de réserve de précaution :					
Stocks :					
Créances :					

②

BILAN — PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051-SD 2016

Désignation de l'entreprise		SEGUSTERO		Exercice N		Néant ☐	
CAPITAUX PROPRES							
	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 37.000.....)				DA	37 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...				DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK			DC		
	Réserve légale (3)				DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles				DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours		B1		DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *		E		DG		
	Report à nouveau				DH	(925 563)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)				DI	53 789	
	Subventions d'investissement				DJ		
Provisions réglementées *				DK			
	TOTAL (I)			DL	(834 774)		
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM			
	Avances conditionnées			DN			
				DO			
	TOTAL (II)			DP	30 147		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DQ			
	Provisions pour charges			DR	30 147		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS			
	Autres emprunts obligataires			DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs		E1	DV	4 337 158		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	13 343		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	902 123		
	Dettes fiscales et sociales			DY	299 470		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	830		
	Autres dettes			EA	7 878		
	Produits constatés d'avance (4)			EB			
	TOTAL (IV)			EC	5 560 802		
Compte régular.	Écarts de conversion passif *			ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	4 756 175		
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital			IB			
	(2) { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Dont Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)			IC			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			ID			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			IE			
	(5) Dont créanciers bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			IF			
			EG	1 223 644			
			EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ANNEXE 2 :

Etat des inscriptions de la Société Absorbée

ETAT DES INSCRIPTIONS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE

ORIGINS

Société par actions simplifiée à associé unique
5 allée des Cèdres
ZA Parc Val de Durance
04200 Sisteron

ACTIVITE

Vente de produits et services liés à la construction, l'aménagement, l'équipement et la qualification, l'orthographe, et non autrement

File 529 940 132 (2014 B 411)

DEMANDEUR : FIDAL

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L. 621-32/III/3^o DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUIVE D'APPORT (ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS PROVISOIRES DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE (LOI DU 9 JUILLET 1991 N° 91-650, DECRET DU 31 JUILLET 1992 N° 92-755)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIEMES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (ARTICLES L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ARTICLE L. 621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION (ARTICLE L. 621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTEGES RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1934 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

HT : 39.00 EUR

ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE A CE
Jugé le 26/04/2015 à 10:34. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE

DU CHEF DE : SEGISTERO - 5 allée des Cèdres-2A Parc Val de Durance-04200 Sisteron
NDE PAR : FIDAL

IDE PAR : FIDAL



OBSERVATIONS

Le siège de la société (ou le principal établissement de l'entreprise) a été immatriculé au greffe de MANOSQUE, suite à transfert en provenance du greffe de Lille.

Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises au greffe de Lille.

HT: 39.00 EUR

ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE A CE
JOUR LE 26/04/2016 A 10:34. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE

DU CHEF DE : SEGUSTERO - 5 allée des Cèdres-ZA Parc Val de Durance-04200 Sisteron
FIDE PAR : FIDAL

